

COMMUNE DE LA FLAMENGRIE

Arrêté municipal Réglementation de la vitesse Voie Communale n°VC11 Rue Gribout

Le Maire de LA FLAMENGRIE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la **Voie Communale n° 11** entre le n°5 rue Gribout et la RD 285, représente un danger pour l'accès piéton, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 11**, dans l'agglomération de LA FLAMENGRIE, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre le N°5 de la Rue Gribout et la RD 285.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LA FLAMENGRIE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA FLAMENGRIE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LA FLAMENGRIE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA CAPELLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA FLAMENGRIE,
le 18/08/2022

Le Maire
Jean FOURDRIGNIER

